

27 AOUT 2013

N° enregi : 224113



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
Secrétariat Général

Arrêté complémentaire n° 13 - 2133

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales et de  
l'Environnement

Société METAL CHROME  
Rue Pierre-Marie Toudoulic - ROCHEFORT

Bureau des Affaires Environnementales

La Prétite de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 - 676 du 25 février 2009 autorisant la société METAL CHROME à agrandir ses installations sur le site de Rochefort,

VU le courrier en date du 29 octobre 2012 de la société METAL CHROME portant à la connaissance de l'inspection des installations classées les modifications intervenues sur ses installations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31/05/2013,

VU l'avis en date du 02/07/2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les modifications apportées à l'installation n'engendrent pas de risque supplémentaire,

Considérant que ces modifications sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ne justifiant pas le nouveau dépôt d'un dossier de demande d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1 -

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09 - 676 du 25 février 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1.1 -

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 2.1 est remplacée par le tableau suivant :

N° de Rubriques	Intitulés des rubriques	Volume des activités	Régime
1331-2 b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage de peinture : 1690 kg Bain d'Acéline : 11 200 kg Total = 12 890 kg	Autorisation
2565-2 a)	Revetement métallique ou traitement de surfaces (métaux, métaux plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de calcium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieure à 1500 l	Une chaîne de traitement de surface composée de 8 baigns de traitement, totalisant 144 m <sup>3</sup> Total = 144 m <sup>3</sup>	Autorisation
2940-2 a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des acryliques couverts par la rubrique 1521, 2446, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "vernis" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg)	3 cabines de peinture permettant d'appliquer 200 kg/l de peinture	Autorisation
1432-2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés (de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve de fuel, liquide inflammable de catégorie C de 300 l Produits chimiques liquides inflammables de cat B = 2613,92 l peinture : 2450 l contrôle/déballage : 123,92 l laboratoire : 40 l Produits chimiques liquides inflammables relevant de la catégorie A = 1189,6 l peinture : 415 l révélateur : 7,1 l marquage pièces : 31 l contrôle/emballage : 726,5 l Capacité équivalente = 14,8 m <sup>3</sup>	Déclaration
1611 -2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base crâche acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)	Acide sulfurique : stock de 6 008 kg Acide nitrique + sulfurique : stock de 10 970 kg Bain SOCO-SURF : 11 200 kg Bain DOAS : 26 000 kg Bain décapage peinture : 3 600 kg Total = 58,8 t	Déclaration
1111-1 b)	Très toxique (emploi ou stockage de substances et	Acéline 1200 : 70 kg	Non classé

N° de Rubriques	Intitulés des rubriques	Volume des activités	Régime
		Total = 70 kg	
1131	substances et préparations solides (préparations) Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Fluorure de potassium : 1 kg	Non classé
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Perchlorate de baryum : 500 g	Non classé
1220	Oxygène (emploi et stockage *)	1 bouteille d'oxygène de 5,7 kg	Non classé
1418	Acétylène (stockage ou emploi de *)	1 bouteille d'acétylène de 8 kg	Non classé
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 l.	500 kg	Non classé
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Un récipient de solvants d'une capacité de 80 l.	Non classé
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exception des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	Hexaméthylène tétraamine pour	Non classé
1530-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Bisulfite de soude : stock de 1100 kg Lessive de soude : stock de 2128 kg Soude (en pastilles) : stock de 200 kg	Non classé
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.	3 bancs de marquage par jet d'encre, consommant chacun 1 kg/l. 1 perceuse à colonne de 370 W total = 0,67 kW	Non classé
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Système d'air chaud pulsé : 450 kW	Non classé
2910-A	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matériaux entrants, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Réfrigération : Groupe froid : 70 kW Châssis de bureau : 11,8 kW Total réfrigération : 81,8 kW Compression : Compresseur principal : 30 kW Compresseur de secours : 16,5 kW Total compression : 48,5 kW Total = 130,3 kW	Non classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions efficaces supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.		Non classé

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration

La mention « L'établissement est « classé en seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement » qui suit le tableau susmentionné est supprimée.

#### Article 1.2 -

La liste des conduits et installations recensées de l'article 1.6.2 est remplacée par le tableau suivant :

N° de conduit	Dénomination sur site	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Installations recensées	Hauteur de rejets
1	A1C1	43 000 Nm <sup>3</sup> /h	Installation peinture Application 1 peinture cabine 1	10,7 m
2	A2C1	43 000 Nm <sup>3</sup> /h	Application 2 peinture cabine 1	10,7 m
3	DC1	20 000 Nm <sup>3</sup> /h	Sas de désolvantation cabine	10,7 m
4	EC1	8 000 Nm <sup>3</sup> /h	Etuve séchage cabine 1	10,9 m
5	A1C2	35 000 Nm <sup>3</sup> /h	Application 1 peinture cabine 2	11,7 m
6	A2C2	35 000 Nm <sup>3</sup> /h	Application 2 peinture cabine 2	11,7 m
7	EC2	52 000 Nm <sup>3</sup> /h	Etuve séchage cabine 2	11,7 m
8	LP1	4 800 Nm <sup>3</sup> /h	Local préparation 1	10,15 m
9	LP2	1 200 Nm <sup>3</sup> /h	Laboratoire peinture	
10	A1C3	43 000 Nm <sup>3</sup> /h	Application 1 peinture cabine 3	10 m
11	A2C3	43 000 Nm <sup>3</sup> /h	Application 2 peinture cabine 3	
12	DC3	9 500 Nm <sup>3</sup> /h	Sas de Désolvantation cabine 3	10 m
13	EC3	15000Nm <sup>3</sup> /h	Tunnel de séchage cabine 3	10 m
14	TS1	5 800 Nm <sup>3</sup> /h	Traitement de surfaces 1	10 m
15	TS2	15 500Nm <sup>3</sup> /h	Traitement de surfaces 2	10 m

#### Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déteré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### Article 3 - Publication


Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime - Service des Affaires environnementales, le texte des prescriptions; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Rochefort.  
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 4 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 20 février 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Michèle TOURNAIRE